



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du

29 OCT. 2021

**fixant des prescriptions complémentaires à la société SANOFI pour l'exploitation d'
une installation pharmaceutique
située sur la commune de Ambares et Lagrave**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 11/09/2003 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 13/12/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20/07/2017 réactualisant les prescriptions applicables à la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE située à Ambarès-et-Lagrave ;

VU l'arrêté préfectoral du 22/11/2019 autorisant l'exploitation d'une installation de fabrication de médicaments par la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE sur la commune de Ambarès-et-Lagrave ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/05/2021 ;

VU le « porter à connaissance » transmis par l'exploitant par courrier du 28/09/2021 concernant la réhabilitation du forage existant (référéncé : 08033X0185/F-BSS001XYMG) captant les nappes profondes de l'Eocène inférieur et du Crétacé supérieur ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 11/10/2021 ;

VU la réponse de l'exploitant du 25/10/2021 sur le projet d'arrêté présenté précisant ne pas avoir d'observations ;

VU le rapport de l'inspection des installations classés en date du 11/10/2021 proposant à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement SANOFI ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance du 28/09/2021 susvisé détaille les modalités de réhabilitation du forage existant ;

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par l'exploitant permettront de respecter les règles de l'art en matière de travaux de réhabilitation dudit forage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant devra transmettre des rapports à l'inspection justifiant que les règles de l'art ont bien été mises en œuvre lors des opérations supra ;

CONSIDÉRANT que la réhabilitation du forage précité, déjà autorisé par l'arrêté du 20/07/2017 susvisé, n'aura pas d'incidences environnementales supplémentaires;

CONSIDÉRANT que le forage réhabilité devra être exploité à des débits horaires compris entre 40 m³/h et 65 m³/h (débit critique de l'ouvrage) afin de limiter le risque de détérioration de ce dernier ; en cas de besoins horaires supplémentaires, l'exploitant devra réaliser au préalable les travaux nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les volumes de prélèvements dans les nappes profondes captées, lors des phases de travaux de réhabilitation du forage (notamment les essais par palier et longue durée) et in fine d'exploitation du forage réhabilité pour l'AEP (alimentation en eau potable), resteront inférieurs aux limites journalières et annuelles autorisées par l'arrêté préfectoral du 20/07/2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation des essais de pompage (par palier et longue durée) au niveau du forage réhabilité et dans un 2nd temps, que l'exploitant justifie que les essais sont concluants et que la mise en exploitation du forage par prélèvement dans la nappe, est garantie ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des travaux de rechemisage du forage, des essais de pompage par palier et de longue durée doivent être réalisées. Les effluents pompés devront faire l'objet d'un traitement adapté (décantation pour abattre les MES) avant d'être rejeté au réseau d'eaux pluviales du site ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'évaluer la qualité des effluents ayant transité dans le réseau d'eaux pluviales, l'exploitant devra réaliser une mesure 24h de la qualité des eaux rejetés à l'exutoire final de rejet (cette mesure devra être réalisée au moment des essais longue durée durant 72h cumulées) ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Titre I – RÉHABILITATION DU FORAGE EXISTANT

Article 1.1 – Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d’eaux

Les dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20/07/2017 susvisé sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'eau entre dans le processus de fabrication de certains médicaments ainsi que dans la composition des formes injectables.

L'eau utilisée à ces fins provient d'un forage de 471 mètres de profondeur (n° 08033X0185 F), dans les nappes de l'Éocène inférieur et du Crétacé supérieur. Le débit pompé est en moyenne de 40 m³/h ; ce dernier pouvant aller jusqu'à 65 m³/h (débit critique de l'ouvrage). En cas de besoins horaires complémentaires, l'exploitant doit réaliser les travaux idoines pour permettre de garantir la non détérioration de l'ouvrage aux débits horaires souhaités (permettant le respect des limites annuelles et journalières de prélèvement fixées dans le présent arrêté).

Ses coordonnées Lambert sont les suivantes :

X : 378,25

Y : 295,30

Son exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 9 décembre 1963.

Cette eau est envoyée dans un château d'eau de 400 m³, dont 200 m³ sont dédiés à la production et à l'alimentation en eau potable (AEP) et les 200 m³ restant sont dédiés à la défense incendie.

Elle est utilisée à l'état brut pour le nettoyage des ateliers. Après passage sur un dispositif simple osmose, l'eau est utilisée pour les installations techniques (TAR, chaufferie, etc.). Un dispositif de double osmose inverse complète le traitement pour produire de l'eau purifiée. L'eau purifiée peut être ensuite distillée, filtrée et dépyrogénisée pour être utilisée dans les préparations injectables.

Toute modification de la conception de l'ouvrage doit être soumise à accord préalable du Préfet de la Gironde.

Les débits maximums fixés ci-dessus peuvent, pour des périodes déterminées, être réduits par le Préfet en fonction des observations effectuées sur les ouvrages voisins.

Le forage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Il fait l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection. »

Article 1.2 – Travaux de réhabilitation du forage n° 08033X0185 F

L'exploitant respecte les prescriptions du chapitre 4.2 de l'arrêté préfectoral du 20/07/2017 susvisée ainsi que les dispositions retenues dans son porter à connaissance du 28/09/2021 susvisé lors des travaux de réhabilitation.

Au plus tard trois mois après la fin des travaux de création du nouveau forage, l'exploitant adresse à l'inspection un rapport de fin de travaux justifiant notamment le respect des règles de l'art dans le cadre de la réhabilitation du forage. De plus, le rapport devra préciser les modalités de gestion des eaux pompées dans la nappe lors des travaux et justifier de leur conformité avant rejet dans le milieu naturel.

Le rapport détaillera également les volumes prélevés d'eaux dans la nappe lors des travaux et plus particulièrement lors des essais de pompage par palier et de longue durée.

Article 1.3 – Effluents prélevés lors des travaux de réhabilitation du forage n° 08033X0185 F

Lors des travaux de réhabilitation du forage, l'exploitant est autorisé à réaliser des prélèvements d'eaux dans les nappes phréatiques captées par ledit forage.

Durant les travaux, les prélèvements ne doivent pas excéder les limites horaire (90 m³/h) et journalière (1000 m³/j) autorisées par l'arrêté préfectoral du 20/07/2017 susvisé.

Lors des travaux de réhabilitation, des essais par pompage sont réalisés. L'exploitant est autorisé à rejeter les effluents pompés dans le réseau d'eaux pluviales de l'établissement dans les conditions fixées dans son PAC du 28/09/2021 et de son arrêté préfectoral du 20/07/2017 susvisé.

En outre avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales du site, les effluents pompés devront faire l'objet d'une décantation adaptée pour réduire les teneurs en matières en suspension (MES).

Enfin lors des essais de pompage longue durée (devant durer 72h consécutives), l'exploitant réalise une campagne de mesure 24h pour s'assurer que les effluents rejetés au milieu naturel (cf. point de rejet n°2 détaillé dans l'AP du 20/07/17 susvisé) sont bien conformes aux valeurs limites opposables à l'établissement.

Article 1.4 – Conditions d'exploitation et d'utilisation du forage réhabilité n° 08033X0185 F

Le forage réhabilité peut être utilisé et exploité à des fins de besoin pour le process industriel, l'alimentation en eau potable (AEP) et pour la défense incendie. Ces éléments sont détaillés à l'article 1.1 du présent arrêté.

Sauf dispositions spécifiques, l'ouvrage ne se situe pas à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, cuves de stockage...).

L'utilisation et l'exploitation du forage répondent aux dispositions réglementaires en vigueur dont celles précisées dans l'arrêté préfectoral du 20/07/2017 susvisé.

Article 1.5 – Conditions initiales autorisant le prélèvement en nappe depuis le forage réhabilité n° 08033X0185 F

Préalablement à la remise en exploitation du forage réhabilité, des essais de pompage sont réalisés au droit de l'ouvrage nouvellement créé dans les conditions prévues par le porter à connaissance du 28/09/2021 susvisé.

Dès lors que les essais de pompage sont jugés satisfaisants et concluants, l'exploitant transmet à l'inspection un courrier attestant de la possibilité de prélever dans la nappe dans les conditions prévues dans le dossier du 28/09/2021 susvisé et du présent arrêté préfectoral.

Titre II – Voies et délais de recours, Publicité, Exécution

Article 2.1 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 2.2 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Ambares et Lagrave et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 2.3 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SANOFI.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Ambares et Lagrave,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 29 OCT. 2021

La Préfète,

Pour la préfète

La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine BALSA

